

Numéro du rôle : 6432
Arrêt n° 96/2017 du 19 juillet 2017

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant les articles 35 et 38 du décret fiscal de la Région wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, posées par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 12 mai 2016 en cause de la SA « Tubize Plastiques » contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 mai 2016, le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 35, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, interprété de manière telle qu'il permet d'appliquer la taxe à la détention de déchets au propriétaire d'un terrain où sont stockés des déchets abandonnés par un tiers identifié, mais non taxé en application des articles 39 et 44 [lire : 40] de ce même décret, viole-t-il les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution ? »;

2. « Les articles 35 et 38 du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, interprétés comme instaurant une sanction à caractère pénal plutôt qu'un impôt, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le juge ne peut pas modérer la contribution qu'ils instaurent alors que celle-ci revêtirait un caractère pénal et que le droit pénal commun prévoit la possibilité pour le juge d'adapter la peine à la situation individuelle du prévenu et alors qu'en vertu du principe de proportionnalité, la gravité de la peine ne peut pas être disproportionnée à l'infraction ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Tubize Plastiques », assistée et représentée par Me I.-S. Brouhns et Me G. Possoz, avocats au barreau de Bruxelles;

- la Région wallonne, assistée et représentée par Me A. Tasseroul, avocat au barreau de Namur.

La SA « Tubize Plastiques » a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 avril 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mai 2017 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 17 mai 2017, a fixé l'audience au 7 juin 2017.

A l'audience publique du 7 juin 2017 :

- ont comparu :
  - . Me I.-S. Brouhns, pour la SA « Tubize Plastiques »;
  - . Me A. Tasseroul, pour la Région wallonne;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Tubize Plastiques » demande au Tribunal de première instance de Namur, division Namur, l'annulation ou le dégrèvement de la taxe sur la détention de déchets relative à l'exercice d'imposition 2011 enrôlée dans son chef. Les déchets litigieux sont situés sur un terrain qu'elle a acquis en 1998 et qu'elle donne en location à d'autres entreprises. Ils consistent en des tas de terre contenant des polluants résultant d'activités antérieures à l'acquisition du terrain par la SA « Tubize Plastiques ». Ces tas de terre, qui se trouvent sur le terrain, proviennent de travaux d'excavation sur le site, entrepris par un locataire déclaré depuis en faillite.

Le Tribunal constate que l'article 35, § 2, 1<sup>o</sup>, du décret fiscal de la Région wallonne du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » (ci-après : le décret fiscal du 22 mars 2007) prévoit que la taxe n'est pas due pour autant que la présence de déchets soit imputable à un tiers taxé par ailleurs pour l'abandon de déchets sur le lieu considéré. Devant le Tribunal, la SA « Tubize Plastiques » souligne que cette disposition laisse la possibilité à l'administration fiscale de faire bénéficier ou non d'une exonération le détenteur de déchets, selon qu'elle décide d'imposer ou non la personne ayant abandonné lesdits déchets. Le Tribunal fait droit à la demande de cette partie et pose la première question préjudicielle précitée.

Par ailleurs, la SA « Tubize Plastiques » estime que la taxe litigieuse doit être qualifiée de sanction pénale. Le Tribunal constate que, si la taxe doit être ainsi qualifiée, se pose la question de savoir si elle est conforme aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ni l'article 35 ni l'article 38 du décret fiscal précité du 22 mars 2007 ne permettent au juge de la modérer. Il décide en conséquence de poser à la Cour la seconde question préjudicielle précitée.

### III. En droit

- A -

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. La SA « Tubize Plastiques », partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, estime qu'il ne revient pas à l'administration wallonne de décider si elle taxe effectivement ou non le redevable de la taxe sur l'abandon des déchets lorsqu'il est identifié. Elle rappelle que la Cour, par son arrêt n° 106/2008 concernant une autre taxe établie par le décret fiscal du 22 mars 2007, a considéré que ces taxes ne constituent nullement une contrepartie d'un service rendu au redevable et qu'il s'agit donc d'un impôt. Elle expose que le législateur wallon a établi une hiérarchie entre la taxe sur l'abandon des déchets et la taxe sur la détention des déchets, de sorte que l'administration fiscale ne peut pas, à son choix, faire application de la taxe sur la détention de déchets ou de celle sur l'abandon de déchets mais qu'elle doit respecter l'ordre établi par le législateur, qui lui impose de faire d'abord application de la taxe sur l'abandon de déchets, laquelle est une application du principe du pollueur-payeur. Elle renvoie aux travaux préparatoires du décret en cause, qui précisent que la taxe sur la détention de déchets constitue une taxe subsidiaire. Elle conclut que laisser à l'administration le pouvoir de décider si une taxe doit être appliquée à un redevable viole manifestement les articles 170 et 172 de la Constitution, qui réservent au seul législateur le pouvoir d'établir l'impôt.

A.1.2. La SA « Tubize Plastiques » considère que ne pas tenir compte de l'exonération prévue par l'article 35, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret fiscal du 22 mars 2007, alors que la personne qui a abandonné les déchets est identifiée, est contraire au principe d'égalité puisque cela revient à laisser à l'administration le choix de taxer certains redevables et non d'autres, sans qu'un tel traitement différencié ne soit justifiable.

A.2.1. Le Gouvernement wallon expose que la taxe sur l'abandon des déchets n'a pas pu entrer en vigueur avant le 1er janvier 2008, date à laquelle le décret fiscal du 22 mars 2007 est entré en vigueur, et que préalablement à cette date, l'abandon des déchets était régi par le droit commun de la taxation des déchets, sans aucune distinction entre la détention et l'abandon des déchets et, plus particulièrement, par l'article 7 du décret du 25 juillet 1991, abrogé entre-temps et qui ne peut donc plus recevoir d'application depuis le 1er janvier 2008. Il ajoute qu'il est impossible de procéder à la taxation d'un auteur présumé d'abandon de déchets pour un fait d'abandon qui remonterait à une date antérieure au 1er janvier 2008, ce qui est le cas en l'espèce. Il en déduit que la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'a pu faire l'objet d'une discrimination au motif que l'administration aurait, selon son libre choix, renoncé à la taxation préalable de l'auteur de l'abandon des déchets, puisque la disposition lui permettant de procéder à une telle imposition n'était pas entrée en vigueur au moment où le fait d'abandon a été commis.

A.2.2. Le Gouvernement wallon indique que le régime instauré par le décret fiscal du 22 mars 2007 vise, au travers du régime de taxation, à prévenir la production de déchets et à soutenir le recyclage et la plus grande valorisation de ceux-ci. Il ajoute que ce décret intègre les principes de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets. Il conteste qu'une hiérarchie soit formulée entre les redevables de l'impôt. Il considère que la disposition en cause s'inscrit dans un souci d'éviter une double imposition pour un même déchet.

A.2.3. Le Gouvernement wallon fait valoir qu'il ne peut être imposé à l'autorité publique de mettre en œuvre des moyens disproportionnés d'investigation pour identifier l'auteur de l'abandon des déchets. Il ajoute que, dans l'interprétation de la SA « Tubize Plastiques », il suffirait pour tout détenteur de déchets d'invoquer que sa détention résulte du fait d'un tiers susceptible d'être identifié pour être exonéré de la taxe, ce qui serait contradictoire avec les objectifs incitatifs et environnementaux poursuivis par le législateur décréteur. Il affirme que la taxe sur l'abandon des déchets vise plutôt l'abandon de déchets en petites quantités par des particuliers et considère qu'il serait contraire aux objectifs fiscaux et budgétaires poursuivis par le décret de permettre au détenteur de déchets d'obtenir l'exonération de la taxe sur la détention de déchets par la simple mention de l'auteur de l'abandon.

A.3.1. La SA « Tubize Plastiques » relève que l'intention du législateur, rappelée par le Gouvernement wallon, de ne pas procéder à la double taxation d'un même objet indique clairement que ce ne sont pas les dispositions *in abstracto* du décret fiscal du 22 mars 2007 qui violent la Constitution mais bien l'interprétation qui en est donnée par l'administration wallonne.

A.3.2. La SA « Tubize Plastiques » conteste l'affirmation du Gouvernement wallon selon laquelle il n'était plus possible, en l'espèce, de taxer la personne ayant abandonné les terres contaminées. A cet égard, elle fait d'abord valoir que la faillite d'un redevable n'exclut pas l'application de la législation fiscale à son égard et ne permet pas à l'administration de s'adresser, par opportunité, à un autre redevable. Elle expose ensuite que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 du décret fiscal du 22 mars 2007 n'a pas rendu impossible une quelconque taxation puisqu'au 1er janvier 2008, les terres excavées étaient toujours abandonnées, au sens du décret, par un tiers identifié. Elle souligne que ce n'est qu'à partir de 2011 qu'elle a été considérée comme redevable de la taxe sur la détention des déchets alors que, à suivre le raisonnement du Gouvernement wallon, elle devait l'être depuis janvier 2006. Elle estime que, dans ce raisonnement, l'entrée en vigueur du décret fiscal du 22 mars 2007 au 1er janvier 2008 aurait dû rendre la taxation impossible dans son chef.

#### *Quant à la seconde question préjudicielle*

A.4.1. La SA « Tubize Plastiques » fait valoir que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur le fait que plusieurs taxes prévues par le décret en cause, parmi lesquelles la taxe sur la détention de déchets, frappaient exclusivement et de manière spécifique des situations qui se caractérisent par le fait qu'elles sont illicites. Elle en déduit que la taxe sur la détention de déchets ne vise donc pas tant à dissuader la détention de déchets qu'à sanctionner les cas où cette détention est illégale. Elle relève en outre que la disposition en cause exonère expressément de l'application de la taxe sur la détention de déchets les situations où cette détention est autorisée. Elle estime dès lors que la taxe en cause n'a pas une nature fiscale mais bien une nature pénale. Elle signale que cette taxe, qui peut atteindre un montant annuel de 500 000 euros, a été enrôlée à trois reprises à sa charge, à concurrence d'un montant total de 1 500 000 euros. Elle renvoie à l'arrêt de la Cour n° 106/2008, du 17 juillet 2008, qui fait une distinction entre les taxes « prohibitives », qui sont interdites, et les taxes dissuasives. Elle en conclut qu'il y a lieu de requalifier cette taxe en une mesure de nature pénale, ou à tout le moins en une sanction administrative infligée par l'administration en l'absence de poursuites par le ministère public.

A.4.2. La SA « Tubize Plastiques » considère que deux situations sont susceptibles de se présenter. Dans le premier cas, sans pour autant perdre sa nature d'impôt, la taxe sur la détention de déchets visée à l'article 35 du décret fiscal de 2007 constitue simultanément la sanction d'un comportement prohibé. Elle relève que l'article 172 de la Constitution interdit toutefois au juge *a quo* d'en modérer le montant. Elle estime que dans cette interprétation, la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle applique aux redevables de la taxe sur la détention illégale de déchets un traitement différencié par rapport aux contrevenants à d'autres dispositions du droit wallon. Dans le second cas, la taxe en question « doit être requalifiée en mesure pénale, ce qui permet au juge *a quo* d'en fixer lui-même le montant ». Dans cette interprétation, la SA « Tubize Plastiques » estime que l'article 172 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer, et le juge, conformément au droit pénal commun, a la possibilité d'adapter la peine à la situation individuelle du prévenu.

A.5. Le Gouvernement wallon fait valoir que le texte de l'avant-projet de décret, tel qu'il avait été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, a été profondément remanié en vue, précisément, de répondre à l'avis de celle-ci. Il renvoie à l'arrêt n° 106/2008 précité de la Cour et considère que la taxe sur la détention de déchets, à l'instar de la taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise, ne peut pas être considérée comme une mesure pénale, puisque le fait générateur de la taxe n'est pas conçu de manière spécifique comme une infraction. Il estime qu'il s'agit d'un instrument fiscal essentiellement incitatif, la taxe poursuivant un objectif fiscal tout en s'efforçant d'influencer le comportement des contribuables en vue de maximiser l'élimination des déchets.

A.6. La SA « Tubize Plastiques » conteste le parallèle établi par le Gouvernement wallon entre la taxe sur la détention de déchets et la taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise. Elle souligne que le fait générateur de la taxe sur la détention de déchets est systématiquement constitutif d'une infraction alors que la taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise vise tous les déchets soumis à une telle obligation, tout en prévoyant une exonération pour les déchets qui ont effectivement fait l'objet de l'obligation de reprise. Elle en déduit que la taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise ne vise pas nécessairement un fait qualifié infraction mais bien des objets soumis à une réglementation particulière, à savoir les dispositions relatives à l'obligation de reprise. Elle indique par ailleurs que la taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise a un effet incitatif particulier dès lors qu'elle ne vise que la portion de ces déchets non effectivement soumis à l'obligation de reprise « afin d'inciter les obligataires à poursuivre leur effort au-delà des pourcentages imposés ». Elle expose qu'en revanche, la taxe sur la détention de déchets vise le comportement même des redevables. Elle estime qu'il n'en irait autrement que si la taxe visait l'ensemble des déchets détenus par une personne tout en exonérant les déchets dont la détention serait autorisée par ailleurs.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause*

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 35 et 38 du décret fiscal de la Région wallonne du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » (ci-après : le décret fiscal du 22 mars 2007).

L'article 35 du décret fiscal du 22 mars 2007 dispose :

« § 1er. Il est établi une taxe sur la détention de déchets en quelque endroit situé en Région wallonne et qui ne donne lieu à l'application d'aucune autre taxe établie par le présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ne constitue pas un fait générateur de la taxe la présence de déchets dans un endroit sur lequel une personne physique ou morale a exercé ou exerce encore une activité autorisée sur la base :

1° de l'arrêté du Régent du 4 février 1946 portant approbation du Règlement général pour la protection du travail;

2° du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets;

3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

4° du décret du 9 mai 1988 relatif aux mines;

5° du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;

6° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

7° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

8° du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour autant que les déchets présents soient prévus par les conditions de ces autorisations ou permis.

§ 2. La taxe n'est pas due pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :

1° la présence de déchets est imputable à un tiers taxé par ailleurs pour l'abandon de déchets sur le lieu considéré;

2° un projet d'assainissement a été introduit et a été déclaré recevable, à moins qu'il ne soit pas exécuté selon les prescriptions arrêtées par l'autorité compétente, notamment, le cas échéant, imposant un cautionnement, constitué pour garantir les frais d'exécution du projet d'assainissement.

La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 62, alinéa 1er, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols ».

Tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2011, l'article 38 du même décret disposait :

« Le montant de la taxe est fixé à 50 euros/m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux, et à 200 euros/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux et les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500.000 euros ».

B.1.2. La taxe en cause ne constitue nullement la contrepartie d'un service rendu au redevable considéré individuellement; il s'agit par conséquent d'un impôt.

*Quant à la première question préjudicielle*

B.2.1. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 35, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du décret fiscal du 22 mars 2007 précité avec les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il permettrait d'appliquer la taxe relative à la détention de déchets au propriétaire du terrain sur lequel se trouvent des déchets qui y ont été abandonnés par un tiers, lorsque ce tiers, bien qu'identifié, n'a pas été taxé en application des articles 39 et 40 du même décret.

B.2.2. L'article 39 du décret fiscal du 22 mars 2007 dispose :

« Il est établi une taxe sur l'abandon de déchets. Le redevable de la taxe est la personne qui abandonne le déchet ».

En application de l'article 40 du même décret, cette taxe s'élevait, pour l'exercice fiscal 2011, à 150 euros par m<sup>3</sup> de déchets abandonnés et à 600 euros par m<sup>3</sup> de déchets dangereux abandonnés.

B.3. L'exposé des motifs relatif à la disposition en cause, alors en projet, indique :

« Le chapitre IX reprend le principe contenu dans le chapitre III du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. Le présent projet de décret en fait une taxe ' subsidiaire ', dans la mesure où la taxe ne sera perçue que si la présence de déchets n'est pas autrement taxée en vertu des autres chapitres du projet » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n<sup>o</sup> 546/1, p. 4).

« Le paragraphe 2 introduit par ailleurs une hiérarchie entre la taxe sur l'abandon de déchets et la taxe sur la détention de déchets : si la présence illégale de déchets est imputable à un abandon de déchets par un tiers taxé par ailleurs, la taxe sur la détention illégale de déchets n'est pas due » (*ibid.*, p. 14).

Il est encore précisé, au sujet de la taxe sur l'abandon de déchets, qu'il « s'agit clairement d'une taxe ' sanction ' » (*ibid.*, p. 4).



B.4. L'article 170, § 2, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134 ».

L'article 172 de la Constitution dispose :

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ».

B.5. Dans l'interprétation soumise par le juge *a quo* au contrôle de la Cour, l'article 35, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret fiscal du 22 mars 2007 conférerait à l'administration le pouvoir de décider discrétionnairement de taxer soit le tiers ayant abandonné les déchets, sur la base de l'article 39 du décret, soit le propriétaire du terrain sur lesquels ils se trouvent, sur la base de l'article 35 du décret. Une telle interprétation de la disposition en cause revient à permettre à l'administration de décider discrétionnairement d'exempter le tiers ayant abandonné les déchets, alors qu'il est identifié, de la taxe sur l'abandon de déchets établie par les articles 39 et 40 du décret fiscal du 22 mars 2007.

B.6. Il se déduit des articles 170, § 2, et 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants.

B.7.1. L'attribution à l'administration fiscale de la Région wallonne d'un pouvoir d'exemption discrétionnaire tel que décrit en B.5 aboutit à priver les contribuables concernés de cette garantie essentielle.

B.7.2. Interprété en ce sens que la taxe relative à la détention de déchets peut être mise à charge du propriétaire d'un terrain sur lequel les déchets en cause ont été abandonnés par un tiers identifié, qui aurait dû être taxé en application des articles 39 et 40 du décret fiscal du

22 mars 2007 mais qui ne l'a pas été, l'article 35, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de ce décret n'est pas compatible avec les articles 170 et 172 de la Constitution.

B.8. La disposition en cause est toutefois susceptible de recevoir une autre interprétation. En effet, rien, ni dans le texte de l'article 39 du décret fiscal du 22 mars 2007, ni dans les travaux préparatoires qui s'y rapportent, ne permet d'admettre que le législateur décréte a eu l'intention de conférer à l'administration un pouvoir discrétionnaire lui permettant, dans la mesure où le tiers qui a abandonné les déchets en cause est identifié, de décider de ne pas lui appliquer la taxe sur l'abandon de déchets. L'extrait de l'exposé des motifs cité en B.3 indique d'ailleurs que l'intention du législateur était que la personne ayant abandonné les déchets soit taxée de façon prioritaire, la taxation du propriétaire du terrain non responsable de l'abandon n'étant que « subsidiaire » à la taxation de l'auteur de l'abandon.

B.9. Interprété en ce sens que la taxe relative à la détention de déchets ne peut pas être mise à charge du propriétaire d'un terrain sur lequel les déchets en cause ont été abandonnés par un tiers identifié, même s'il n'a pas été taxé par l'administration en application des articles 39 et 40 du décret fiscal du 22 mars 2007, alors qu'il aurait dû l'être, l'article 35, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du même décret est compatible avec les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution.

*Quant à la seconde question préjudicielle*

B.10. Par la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* invite la Cour à examiner la compatibilité des articles 35 et 38 du décret fiscal du 22 mars 2007 avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où il faudrait reconnaître un caractère pénal aux dispositions en cause. En ne prévoyant pas de possibilité pour le juge de modérer le taux de la taxe, alors que le droit pénal commun prévoit la possibilité pour le juge d'adapter la peine à la situation individuelle du prévenu et que le principe de proportionnalité interdit que la peine soit disproportionnée à la gravité de l'infraction, les dispositions en cause créeraient une

discrimination entre les contribuables soumis à la taxe sur la détention de déchets et les justiciables poursuivis pour une infraction relevant du droit pénal commun.

B.11. L'appréciation de la gravité d'un manquement et la sévérité avec laquelle ce manquement peut être puni relèvent du pouvoir d'appréciation du législateur. Il peut imposer des peines particulièrement lourdes dans des matières où les infractions sont de nature à porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des individus et aux intérêts de la collectivité.

C'est dès lors au législateur qu'il appartient de fixer les limites et les montants à l'intérieur desquels le pouvoir d'appréciation de l'administration et, par conséquent, celui du tribunal, doit s'exercer. La Cour ne pourrait censurer un tel système que s'il était manifestement déraisonnable, notamment parce qu'il porterait une atteinte disproportionnée au principe général qui exige qu'en matière de sanctions rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge, ou au droit au respect des biens lorsque la loi prévoit un montant disproportionné et n'offre pas un choix qui se situerait entre cette peine, en tant que peine maximale, et une peine minimale.

Hormis de telles hypothèses, la Cour empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs prévoyant des sanctions pénales ou administratives, elle ne limitait pas son examen, en ce qui concerne l'échelle des peines et les mesures d'adoucissement de celles-ci, aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable.

B.12.1. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer, en l'espèce, sur le caractère pénal de la taxe sur la détention de déchets instituée par les dispositions en cause, il suffit de constater que cette taxe ne revêt pas un caractère disproportionné. Son montant est en effet proportionnel au volume de déchets considérés et il est plafonné.

B.12.2. En outre, en application de l'article 35, § 2, alinéa 1er, 2°, en cause, la taxe n'est pas due lorsqu'un projet d'assainissement a été introduit et a été déclaré recevable par l'administration, de sorte qu'il est possible, pour le contribuable, d'échapper à la taxe en assainissant le terrain sur lequel se trouvent les déchets.

B.13. Dès lors que la taxe prévue n'est pas disproportionnée, le législateur décréte n'était pas tenu de permettre au juge de la moduler en fonction de la situation individuelle du contribuable ou de la gravité de la faute commise.

B.14. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. - L'article 35, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret fiscal de la Région wallonne du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes », interprété en ce sens que la taxe relative à la détention de déchets peut être mise à charge du propriétaire d'un terrain sur lequel les déchets en cause ont été abandonnés par un tiers identifié, qui aurait dû être taxé en application des articles 39 et 40 du même décret mais qui ne l'a pas été, viole les articles 170 et 172 de la Constitution.

- Interprétée en ce sens que la taxe relative à la détention de déchets ne peut pas être mise à charge du propriétaire d'un terrain sur lequel les déchets en cause ont été abandonnés par un tiers identifié, même s'il n'a pas été taxé par l'administration en application des articles 39 et 40 du même décret, alors qu'il aurait dû l'être, la même disposition ne viole pas les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution.

2. Les articles 35 et 38 du même décret ne violent pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels